

Entrée en vigueur, le 1er janvier 2004



CHAPITRE 202

ACCIDENTS DU TRAVAIL

L 2 de 1987

SOMMAIRE

1. Indemnisation par les employeurs
2. Taux de l'indemnité
3. Assurance
4. Faillite

5. Application

ANNEXE

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Portant sur l'indemnisation des travailleurs victimes d'accidents ou décédés à l'occasion de leur travail.

1. Indemnisation par les employeurs

- 1) Un employeur doit indemniser tout employé victime d'un accident survenu du fait ou à l'occasion de son travail.
- 2) Un employeur doit verser une indemnité aux ayants droit d'un employé décédé à la suite d'un accident survenu du fait ou à l'occasion de son travail.

2. Taux de l'indemnité

En vertu de l'article 1, le taux de l'indemnité devant être versée doit correspondre aux dispositions de l'annexe.

3. Assurance

- 1) Tout employeur doit souscrire une assurance, et la renouveler, couvrant sa responsabilité en vertu de la présente loi, et doit afficher une copie de cette police dans son bureau principal.
- 2) Toute personne qui enfreint le paragraphe 1) commet une infraction, et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT.
- 3) Cet article ne s'applique pas :
 - a) à l'État ;
 - b) à une personne employant uniquement son époux ou épouse, un parent, un enfant ou un petit-enfant ;
 - c) à l'emploi sur un bateau de pêche à bord duquel l'équipage est intégralement rémunéré par le partage des bénéfices de la pêche ;
 - d) à l'emploi de personnes exclusivement à domicile ; et
 - e) à toute autre personne ou catégorie de personnes pouvant être désignées par arrêté ministériel.

4. Faillite

En vertu de l'article 3, un employé est investi de tous les droits de son employeur contre un assureur en cas de faillite de l'employeur, si des procédures de liquidation ont débuté, ou dans toutes autres circonstances semblables.

5. Application

La présente loi s'applique à :

- a) tous les contrats de travail (incluant tout apprentissage ou collaboration légale du même genre) à Vanuatu ou dans sa zone économique telle qu'elle est définie périodiquement ; et
- b) tout navire ou aéronef immatriculé à Vanuatu.

ANNEXE

(article 2)

TAUX D'INDEMNITÉ

1. Le montant à payer pour un décès ou une incapacité totale de travail est égal à trois fois le salaire annuel de l'employé, dans la limite de 2 000 000 VT.
2. Aux fins d'application de cette annexe :
 - a) "incapacité totale de travail" désigne un préjudice corporel, de nature temporaire ou permanente, qui rend un employé incapable d'assumer l'emploi qu'il occupait au moment de l'accident ;
 - b) "salaire annuel" englobe le salaire brut, et toute indemnité payée à un employé par l'employeur, la valeur de toute nourriture, essence ou logement fournis par l'employeur, tout paiement d'heures supplémentaires ou autre rémunération spéciale pour un travail effectué, soit par prime ou autrement, s'il s'agit d'un travail constant ou exécuté habituellement ; cependant il n'inclut pas les rémunérations pour des heures supplémentaires occasionnelles, les paiements imprévus et irréguliers, tout paiement bénévole venant soit de l'employeur, soit d'une tierce personne, la valeur d'une indemnité de voyage, la valeur de toute concession de voyage ou d'une cotisation payée par l'employeur pour toute retraite ou caisse de prévoyance, ou une somme payée pour un employé pour toutes dépenses que nécessitait son emploi.
3. Le taux payable pour chacun des accidents suivants doit être calculé comme pourcentage du montant à payer pour incapacité totale conformément au barème suivant. En aucun cas le montant total à payer ne doit excéder le montant payable pour incapacité totale.

| | <u>Pourcentage d'incapacité</u> |
|--|---------------------------------|
| Perte de deux membres | |
| Perte des deux pieds | |
| Perte des deux mains ou de tous les doigts et des pouces | |
| Perte totale de la vue | |
| Paralysie totale | |
| Accident entraînant un alitement permanent | 100 |
| Autre accident causant l'invalidité totale permanente | |
| Perte de l'autre œil par un travailleur borgne | |
| Perte de l'autre bras par un travailleur manchot | |
| Perte de l'autre jambe par un travailleur uni jambiste | |
| Très sérieuse défiguration du visage | |
| Perte du bras au niveau de l'épaule | 90 |
| Perte du bras entre le coude de l'épaule | 80 |
| Perte du bras au niveau de coude | 70 |
| Perte du bras entre le poignet et le coude | 65 |
| Perte d'une main au niveau du poignet | 60 |
| Perte du pouce (y compris une partie d'os) | 20 |
| La chair du pouce | 6 |
| Perte d'un doigt (y compris d'une partie d'os) | 10 |
| La chair d'un doigt | 2 |
| Perte des métacarpiens : | |
| - premier ou second (additionnel) | 3 |
| - Troisième, quatrième ou cinquième (additionnel) | 2 |

| | |
|---|----|
| Perte d'une jambe au-dessus du genou se terminant par un moignon de moins de 15 cm de long (6 pouces) | 90 |
| Perte d'une jambe au-dessous du genou se terminant par un moignon de plus de 15 cm de long (6 pouces) | 70 |
| Perte d'une jambe au-dessous du genou | 45 |
| Perte d'un pied | 40 |
| Perte des orteils : | |
| tous les orteils | 15 |
| le gros orteil avec les deux phalanges | 8 |
| autre que le gros orteil, chacun ayant des os endommagés | 4 |
| Perte d'un œil : | 1 |
| œil arraché | |
| perte de la vue (d'un œil) | 40 |
| perte du cristallin de l'œil | 40 |
| perte de la vue, avec seulement perception de la lumière | 30 |
| de la lumière | 40 |
| Perte de l'ouïe : | |
| - des deux oreilles | 70 |
| - d'une oreille | 30 |
| Perte totale des dents permanentes : | |
| Perte d'une, deux ou trois dents | 4 |
| Perte de quatre, cinq ou six dents | 5 |
| Perte de sept dents ou plus | 6 |

La perte totale et permanente de l'usage d'un membre doit être considérée comme perte d'un membre.

Le pourcentage d'incapacité dû à une articulation ankylosée sera calculé entre 25% et 100% de l'incapacité pour la perte d'une partie de cette articulation, selon que l'ankylose de l'articulation se trouve située favorablement ou non.

Pour la perte de deux ou plusieurs parties de la main, le pourcentage d'incapacité ne doit pas être plus élevé que pour la main entière.

Aux fins d'application de cette annexe, un "employé borgne" désigne un employé qui a perdu la vue d'un œil.

4. Le montant payable dans le cas d'un préjudice corporel non défini dans l'alinéa 3 doit correspondre à un pourcentage de 208 semaines de salaires, proportionnel au manque à gagner permanent dû à l'accident, dans la limite de 2 000 000 VT.